

Angelo MAUTI  
34 rue des Romains  
51100 Reims

## CONCLUSIONS

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS

Audience du 10 décembre 2019 à 14h00

POUR :

Monsieur Angelo MAUTI, né le 29 juin 1961 à SAN VINCENZO ROVETO (Italie), de nationalité française, dirigeant de sociétés, demeurant à REIMS (51100), 34 rue des Romains

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE

CONTRE :

La SCP TEMPLIER, huissiers de justice, prise en la personne de Monsieur Marc TEMPLIER, domicilié 4 rue Condorcet, 51100 Reims, ou étant et parlant à ;

Monsieur Pascal GUERIN, avocat à Reims, domicilié 6 rue Chativesle 51100 Reims, ou étant et parlant à ;

Monsieur Patrick COUTEAU, domicilié 20 rue de la Grande Marlière, CONNANTRE 51230, ou étant et parlant à ;

Madame Karine KOUMPHOL-LERAT, huissier de justice à Reims, domiciliée r Bacquenois, 51100 REIMS ou étant et parlant à ;

Monsieur Ricardo AMOETANG, demeurant 85 rue de la Maladrerie 51100 Reims, ou étant et parlant à ;

PREVENUS

## PLAISE AU TRIBUNAL

### LA PROCEDURE

Par citation directe du 2 février 2017, Monsieur MAUTI a fait citer à comparaître La SCP TEMPLIER prise en la personne de Monsieur Marc TEMPLIER, Monsieur Pascal GUERIN, Monsieur Patrick COUTEAU, Madame Karine KOUMPHOL-LERAT, devant le tribunal de Meaux à l'audience du 16 février 2017.

A cette date l'affaire a été renvoyée au 26 juin 2017.

M. MAUTI a bénéficié de l'aide juridictionnelle totale

Par jugement du 26 juin 2017, à la requête de la défense, le tribunal s'est déclaré incompétent sur le fondement de l'article 382 du code de procédure pénale, seul applicable devant le tribunal correctionnel, sur le fond et sur les demandes de l'article 472 du code de procédure pénale.

A condamne Angelo MAUTI à verser à COUTEAU Patrick la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déboute la SCP TEMPLIER et KOUMPHOL-LERAT de leur demandes fondées sur l'article 70 de la loi du 10 juillet 1991.

Monsieur MAUTI a interjeté appel de la décision.

Monsieur Pascal GUERIN, Monsieur Patrick COUTEAU n'étaient ni présents ni représentés.

Par arrêt du 13 septembre 2019, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du 26 juin 2019, en ce qu'il a déclaré le tribunal correctionnel de Meaux incompétent territorialement, infirmé le dit jugement en ce qu'il a condamné Angelo MAUTI à verser à COUTEAU Patrick la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et ce en conformité avec l'article 472 du même Code, rejeté les demande de de paiement des frais au titre de l'article 800-2 du Code de procédure pénale et de l'article 75 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Par citation directe des 21 et 22 novembre 2019, Monsieur MAUTI a fait citer à comparaître La SCP TEMPLIER prise en la personne de Monsieur Marc TEMPLIER, Monsieur Pascal GUERIN, Monsieur Patrick COUTEAU, Madame Karine KOUMPHOL-LERAT et Monsieur Ricardo AMOETANG devant le tribunal de Reims à l'audience du 10 décembre 2019 pour des faits de ;

1. Faux public et utilisation de faux public.

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-4, 441-10 et 441-12 du Code pénal

2. Violation de domicile

Faits prévus et réprimés par l'article 226-4 du Code pénal

## IN LIMINE LITIS

L'affaire a été renvoyé devant le tribunal de céans pour compétence territoriale par arrêt de la Cour d'appel de Paris.

De ce fait, aucune prescription ne peut être valablement soulevée.

De la même manière, Monsieur MAUTI bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale, il continue à en bénéficier dans la procédure actuelle conformément à l'article 9 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

S'agissant des faits des poursuites, et plus particulièrement des faits de faux public commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, et usage de faux public, poursuivis sur le fondement des articles 441-1, 441-4, 441-10 et 441-12 du Code pénal.

Le faux en écriture publique est constitutif d'un crime pour lequel le décideur public peut être renvoyé devant une cour d'assises.

Le Code pénal institue plusieurs infractions distinctes, selon le support et l'auteur du faux. Ainsi, il réserve un cas particulier au faux commis dans une écriture publique ou authentique (1er élément aggravant), par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (2e élément aggravant). Dans ce cas, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende, entraînant la compétence de la cour d'assises pour juger de tels faits (art. 441-4, 3e al.).

En l'occurrence les conditions pouvant renvoyer les prévenus devant la Cour d'assises sont réunies.

## PAR CES MOTIFS

Vu ce qui précède

Vu les articles 441-1, 441-4, 441-10 et 441-12 du Code pénal

Monsieur Angelo MAUTI requiert qu'à l'audience de ce jour, mardi 10 décembre 2019, par jugement de renvoi, soient renvoyés devant la Cour d'assises La SCP TEMPLIER prise en la personne de Monsieur Marc TEMPLIER, Monsieur Pascal GUERIN, Monsieur Patrick COUTEAU, Madame Karine KOUMPHOL-LERAT et Monsieur Ricardo AMOETANG.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces ;

Arrêt de la Cour d'appel de Paris  
Décision d'aide juridictionnelle